

Pôle espaces publics

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00399

Notifié le :

Publié le :

PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT - RUE BUISSONNIÈRE

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R. 110-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2026.00138 du 8 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique à Bussy-Saint-Georges ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du mercredi 12 août 2026, le stationnement de la rue Buissonnière sera modifié comme suit :

- Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés côté pair de la rue Buissonnière, allant de la contre-allée du Boulevard de Lagny jusqu'à la rue des 18 Arpents.
- Le stationnement côté impair est interdit à tous véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction sera constatée et relevée conformément aux dispositions en vigueur. Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Commissaire de Police de Chessy

La Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

La Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Pour le Maire, par délégation

**L'Adjoint délégué aux Espaces Publics et à la
Communication**



Baptiste FABRY

REÇU EN PREFECTURE

Le 26 août 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20260825-20260039910

2026.00399